

Recours introduit le 9 février 1987 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 41-87)

(87/C 69/06)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 février 1987 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Alberto Prozzillo, de son service juridique, en qualité d'agent, élisant domicile auprès de M. Georgios Kremlis, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer que la République italienne, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application de la directive 83/201/CEE de la Commission, du 12 avril 1983, portant dérogations à la directive 77/99/CEE du Conseil pour certains produits qui contiennent d'autres denrées alimentaires et dont le pourcentage de viande ou de produit à base de viande est minimale (⁽¹⁾), a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE,
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 189 du traité CEE, selon lequel la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, implique l'obligation pour les États membres de respecter les délais de transposition fixés dans les directives. Ce délai est arrivé à expiration le 1^{er} juin 1984 sans que l'Italie ait adopté les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 83/201/CEE ainsi qu'il apparaît dans le mémoire en défense présenté par l'Italie dans l'affaire 274-86 (⁽²⁾).

(⁽¹⁾) JO n° L 112 du 28. 4. 1983, p. 28.

(⁽²⁾) JO n° C 325 du 18. 12. 1986, p. 7.

Recours introduit le 13 février 1987 contre l'Irlande par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 45-87)

(87/C 69/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 février 1987 par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Eric L. White, agissant en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg chez son conseiller juridique, M. G. Kremlis, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) déclarer que, en autorisant l'incorporation dans le cahier des charges joint au marché n° 4 portant sur le projet d'amélioration du réseau d'approvisionnement en eau potable de Dundalk de la clause 4.29 prévoyant que les conduites sous pression en amiante ciment doivent être certifiées conformes à la prescription technique irlandaise 188-1985, en vertu de l'Irish Standard Mark Licensing Scheme géré par l'institut de la recherche et des normes industrielles (IIRS) et que, en refusant en conséquence d'examiner (ou en rejetant sans justification suffisante) une offre prévoyant l'utilisation de canalisations en amiante ciment fabriquées conformément à une autre norme présentant des garanties de sécurité, de fonctionnement et de fiabilité équivalentes (telles que 160 ISO), l'Irlande a manqué à ses obligations au titre de l'article 30 du traité CEE et de l'article 10 de la directive 71/305/CEE du Conseil (⁽¹⁾);

- 2) condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- Violation de la directive du Conseil 71/305/CEE: aux fins de la présente procédure, la Commission n'entend pas prétendre que la directive s'applique expressément au marché (voir l'article 3 paragraphe 5). Néanmoins, elle juge que l'Irlande ayant appliqué pratiquement cette directive au marché, en particulier en publiant un avis au *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes* (⁽²⁾) sous l'intitulé concernant les avis dont la publication est obligatoire en application de la directive 71/305/CEE, elle est tenue d'appliquer la directive correctement. L'exigence figurant dans la clause 4.29 n'est pas justifiée par l'objet du contrat. Il existe pour les canalisations sous pression en amiante ciment d'autres normes qui présentent des garanties de sécurité, de fonctionnement et de fiabilité équivalentes à la norme IS 188. Il était possible d'exposer d'une manière plus générale les spécifications contractuelles, sans se référer exclusivement à la prescription technique irlandaise 188-1985 à laquelle en fait seuls les produits d'une entreprise sont conformes.
- Violation de l'article 30 du traité CEE: des dispositions de marchés publics de fournitures restreignant l'emploi d'articles importés tombent dans le champ d'application de l'article 30 même en l'absence de restriction générale aux importations. Il n'existe aucun motif d'obliger des fabricants d'autres États membres à modifier leurs techniques de fabrication et à demander un certificat de conformité à l'institut de la recherche et des normes industrielles (IIRS) simplement pour qu'ils entrent en ligne de compte pour la fourniture de canalisations dans le cadre d'un contrat déterminé; quoi qu'il en soit, les délais prévus pour le dépôt des soumissions et les retards de délivrance du certificat auraient interdits de prendre des mesures en ce sens.

(⁽¹⁾) JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5.

(⁽²⁾) JO n° S 50 du 13. 3. 1986, p. 13.